

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

Caen, le 26/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LETNA

Boulevard de l'Espérance
14123 CORMELLES LE ROYAL

Références : 2022-14-390

Code AIOT : 0005304827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2022 dans l'établissement LETNA implanté Boulevard de l'Espérance 14123 CORMELLES LE ROYAL. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite avant présentation en Coderst du rapport d'instruction du dossier de demande d'extension de l'entrepôt

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LETNA
- Boulevard de l'Espérance 14123 CORMELLES LE ROYAL
- Code AIOT : 0005304827
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est un entrepôt de stockage de matières combustibles constitué de 4 cellules (1, 3, 3bis, 4) soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'exploitation de la cellule 1
- moyens incendie
- modalités de confinement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les modalités de confinement des eaux d'extinction selon le scénario d'incendie considéré sont à actualiser en fonction des vannes de sectionnement présentes.

Les mesures de maîtrise des risques liés à la présence de tiers et les consignes à respecter par l'ensemble des personnels présents sont à préciser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention et lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions de stockage dans la cellule 1 doivent être respectées avec plus de rigueur.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, potentiel hydraulique requis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de l'article 77 de la loi n° 2 011-525 du 17 mai 2011 codifié aux articles L 2213-32 et L 2225-1 à L 2225-3 du code général des collectivités territoriales et du document technique D9 définissant les besoins en eau en cas de sinistre, le service incendie devra disposer d'un potentiel hydraulique de 840 m3 utilisables sur deux heures (débit requis de 420 m3/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m et en dehors des flux thermique de 5 kW/m2, à partir soit : <ol style="list-style-type: none">1. de bouches d'incendie ou de poteaux d'incendie (normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213) alimentés par une canalisation de Ø 100 mm, fournissant chacun 60 m3/h à une pression résiduelle de 1 bar ;2. d'une réserve constituée d'un volume équivalent à une action d'extinction de deux heures, aménagée conformément à la circulaire N°465 du 10 décembre 1951. L'ouvrage devra être en conformité avec les exigences opérationnelles et réceptionné par le service incendie.
Nota : La combinaison des solutions 1 et 2 est possible. Néanmoins, un débit minimal de 240 m3/h devra être délivré sous pression à partir d'hydrants normalisés NFS 61 211 ou NFS 61 213.
Constats : L'établissement dispose de 2 poteaux incendie en interne dont un relié à la réserve interne de 140 m3 et au moins 4 poteaux incendie externe situés en périphérie du site. Les résultats des mesures de débit individuel des poteaux incendie extérieurs réalisées en 2020 sont respectivement de 176, 198, 217 et 275 m3/h. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les dernières mesures de débit en simultané des poteaux incendie répondant au besoin en eau d'extinction déterminé selon la règle D9A. Il est demandé à l'exploitant de fournir les résultats des mesures de débit en simultané des poteaux incendie en lien avec la démonstration du respect du débit hydraulique requis au titre de la règle D9.
La réserve incendie de 140 m3 était disponible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Prévention et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, aménagement et conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MESURES PROPRES AUX BATIMENTS EXISTANTS, HORS CELLULE « DIN » (...) 3. Maintenir une largeur entre chaque « rack » de 2,70 m ; 4. Ne permettre des hauteurs de stockage supérieures à 5 mètres. ; 5. Laisser une distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinkleur de 1 mètre minimum. 6. Matérialiser et maintenir en permanence, une zone libre de toute matière combustible et de tout stockage, d'une largeur de 10 mètres entre la zone stockage en rack (6 000 m ²) et la zone de stockage au sol (2 245 m ²).
Constats : La cellule 1 a été principalement contrôlée lors de la visite d'inspection. Des stockages en rack excédaient localement la hauteur de 5 mètres en plusieurs emplacements et la distance libre entre le haut des stockages et les têtes de sprinkleur ne respectait pas le minimum requis de 1 mètre. L'exploitant doit rappeler sans délai aux opérateurs les règles à respecter en matière de stockage en rack et recherchera des moyens simples permettant de garantir le respect de ces règles par des repères visuels ou dispositifs équivalents, par exemple de manière à ce que les caristes disposent de repères. Il informera sous un mois des mesures prises pour garantir le respect de ces dispositions d'exploitation. La date des derniers contrôles d'extincteurs et RIA de la cellule 1 a été également contrôlée : date du 9/12/2021 relevée pour des extincteurs et 05/07/2021 pour les RIA. L'exploitant précisera la date du contrôle annuel des RIA prévu en 2022 au regard de la date du dernier contrôle affiché sur les RIA contrôlés sous un mois. L'un des deux RIA situé dans la zone des huisseries repéré 12b ne comportait pas de contrôle pour 2021. L'exploitant clarifiera la situation de ce RIA au regard des contrôles réglementaires à respecter et le cas échéant, procèdera à sa mise en conformité, l'ensemble devant être fait sous un mois. D'après les informations mentionnées dans le registre de sécurité, les trappes de désenfumage ont été contrôlées le 25 mars 2022. Lors de la visite d'inspection, des trappes du secteur présentaient un état général laissant un doute sur la nature des tests réalisés pour vérifier leur caractère opérationnel. L'exploitant confirmera avec tous les éléments d'appréciation et de preuve utiles que toutes les trappes de désenfumage ont effectivement été testées en mars 2022. La zone de largeur 10 mètres matérialisée au sol qui doit être maintenue libre de toute matière combustible en permanence (point 6) était pour partie occupée par des marchandises en attente d'enlèvement. L'exploitant doit faire respecter strictement le maintien libre en permanence de la zone de largeur 10 mètres matérialisée au sol sans délai. Il prendra des mesures pour garantir dans le temps le respect de cette consigne sous un mois maximum et informera l'inspection de leur nature dans ce même délai.
Observations : La consultation du registre de sécurité n'a pas permis de s'assurer de la réalisation de : - l'entretien annuel des groupes motopompes, - la dernière vérification semestrielle du système de sprinklage, - la vérification de la détection incendie. Lors de la visite d'inspection, des vérifications de la détection incendie étaient en cours ainsi que des essais de bon fonctionnement des sirènes d'alarme. L'exploitant informera l'inspection des résultats de ces contrôles et suivis sous deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2015, article Art 1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, mode de gestion des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bassin étanche de 1653 m3, auquel sera associé un réseau de récupération des eaux, permet la collecte des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, et notamment les eaux utilisées lors d'un incendie de toutes les cellules de l'établissement, chacune prise isolément.
Constats : L'établissement dispose d'un bassin de confinement d'une capacité de 1960 m3. Lors de l'inspection, le bassin contenait un volume d'eau qui était en cours de pompage pour rejet. L'exploitant a indiqué qu'il était régulièrement procédé à la vidange du bassin qui se remplissait partiellement avec les intempéries. L'exploitant a présenté la procédure incendie de novembre 2020 qui précise, entre autres, la conduite à tenir en cas d'incendie y compris la gestion des eaux d'extinction. L'examen de cette procédure a fait apparaître des différences entre les plans de conception initiale du réseau et la réalité du réseau, notamment en ce qui concerne le nombre de vannes et la localisation de leur implantation qui seraient à ouvrir et/ou fermer selon les circonstances. L'exploitant doit clarifier sous un mois les modalités de gestion des eaux d'extinction, scénario par scénario (incendie de chaque cellule), en précisant les modalités de gestion des eaux collectées par la toiture et de celles collectées dans les bâtiments ou aux points bas du site. La gestion actuelle consiste à fermer les vannes liées au réseau des EP et aux deux bassins d'infiltration et principalement par montée en charge, de conduire les eaux polluées vers le bassin de confinement et dans le cas de l'incendie de la cellule 1, de fermer les vannes 1 et 2 du plan annexé à la procédure. Des vannes seraient également à ouvrir pour rejoindre le bassin de confinement. Des discussions, il est apparu que les regards où sont positionnées ces vannes guillotines seraient conçus de sorte que les vannes a priori fermées en position normale situées sur la conduite raccordée au bassin de confinement pourraient restées bloquées ouvertes sans problème. Leur utilité ne serait pas avérée et elles exposerait inutilement l'agent préposé à les manœuvrer à un sinistre. Ceci est également valable pour les vannes 1 et 2 à fermer manuellement en local dans un espace contraint (corridor de circulation inter cellules de quelques mètres) à un mètre environ d'une des parois de la cellule 1 constituée de simple bardage. Par ailleurs, l'exploitant vérifiera sous deux mois que sa gestion actuelle des eaux d'extinction ne remet pas en cause le dimensionnement du bassin de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois